

**Note d'analyse n°161**  
**Loi sur la nouvelle organisation**  
**territoriale de la République**  
**(NOTRe)**  
**Partie 2 – les intercommunalités**  
**G. Gontcharoff – Septembre 2015**

Les intercommunalités se sont multipliées, de manière anarchique depuis les lois de 1990 et 1992, selon les volontés des élus communaux. Le mouvement a connu un succès ample et rapide. L'État a ensuite posé ses obligations pour mettre de l'ordre dans ce système spontané.

**Cette note fait le point sur l'achèvement de la carte intercommunale, la réduction du nombre de syndicats, les modifications qui affectent les communes isolées, les communes nouvelles, ainsi que les compétences intercommunales. Enfin, les situations particulières des métropoles d'Aix-Marseille-Provence et du Grand-Paris sont évoquées.**

# SOMMAIRE

## Les intercommunalités

<b>1- La taille des intercommunalités (article 33 et 35)</b>	<b>p 3</b>
Acte III : achever la carte intercommunale	<b>p 4</b>
Décryptage de l'article 33 et de ses dérogations	<b>p 5</b>
<b>2- La réduction du nombre de syndicats</b>	<b>p 8</b>
<b>Les nouvelles règles concernant les syndicats</b>	
<b>3- Les communes « isolées »</b>	<b>p 11</b>
<b>4- Les communes « nouvelles »</b>	<b>p 11</b>
<b>5- Autres modifications structurelles</b>	<b>p 11</b>
<b>6- Modifications concernant les compétences intercommunales</b>	<b>p 12</b>
Compétences obligatoires nouvelles des communautés de communes	<b>p 13</b>
Nouvelle définition des compétences des communautés d'agglomération	<b>p 15</b>
La modification des conditions nécessaires pour toucher « une DGF bonifiée »	<b>p 18</b>
<b>7- Les situations particulières</b>	<b>p 20</b>
La métropole Aix-Marseille-Provence	<b>p 20</b>
La métropole du Grand-Paris	<b>p 21</b>

## 1- La taille des intercommunalités (*article 33 et 35*)

*Depuis les lois de 1990 et 1992, le développement des intercommunalités est un succès. Des structures très différentes se sont vite développées, avant que l'État intervienne pour mettre de l'ordre dans le système.*

Les intercommunalités se sont multipliées, de manière anarchique depuis les lois de 1990 et 1992, selon **les volontés ascendantes des élus communaux**. S'associaient qui voulaient et pour les compétences qu'ils choisissaient. Les lois qui les avaient créées se voulaient très respectueuses de la volonté des élus et c'est certainement l'une des principales raisons pour lesquelles le mouvement a eu un succès si ample et si rapide, démentant tous les pronostics des spécialistes.

### **Un début anarchique : des regroupements hétérogènes**

À la veille de la réforme du 16 décembre 2010, on compte 169 communautés d'agglomération et 2 400 communautés de communes (il faut y ajouter 14 communautés urbaines et 5 syndicats d'agglomération nouvelle). Mais il y a de très grandes et de très petites, de très cohérentes du point de vue territorial et de très incohérentes, certaines centrées sur un véritable projet, d'autres construites sur la seule ambition d'un élu local, généralement conseiller général ; les compétences déléguées sont très diverses. De plus, un système basé sur la liberté et le volontarisme des communes, permet à certaines communes de ne rentrer dans aucune intercommunalité. Il y en a encore plus de 3 200 à la veille de la réforme. Ce sont le plus généralement des communes riches qui préfèrent rester isolées pour ne pas partager leur richesse.

### **L'État pose des obligations : délégation de compétences et fiscalité propre**

L'État, toujours interventionniste et uniformisateur, malgré la lettre et l'esprit de la décentralisation, est intervenu assez vite pour mettre de l'ordre dans un système qui s'était développé spontanément. Dans cette période qui précède 2010, il cherche à obtenir une rationalité du découpage en imposant la continuité territoriale et l'absence d'enclave. Mais il a surtout obligé les communes de céder à leurs intercommunalités des compétences obligatoires de plus en plus nombreuses et importantes et il a indiqué un nombre croissant de compétences facultatives que les communes étaient fortement incitées à déléguer.

Il a aussi multiplié les mesures poussant les intercommunalités à choisir un système de « fiscalité propre », leur assurant plus de puissance et plus d'indépendance vis-à-vis des communes. L'arme de l'État est alors la majoration des dotations en fonction du « coefficient d'intégration » qui pousse de plus en plus les communes dans les bras les unes des autres et assure de plus en plus de pouvoir aux conseils communautaires qui rendent, hélas, peu compte de leur action aux conseils municipaux dont ils sont issus. Le système repose sur les rapports entre le président de la communauté et les maires tandis que les simples conseillers municipaux sont largement laissés à l'écart. Le cordon ombilical entre les communes et les intercommunalités n'est pas coupé, mais la tendance à l'émancipation des intercommunalités est en marche. Elles ont bientôt des budgets supérieurs à ceux des communes. Elles sont responsables des compétences les plus porteuses d'avenir. Elles disposent d'un personnel de plus en plus important. Les communalistes ont bien des raisons de s'inquiéter.

### **Acte III : achever la carte intercommunale**

L'acte III de la décentralisation, lancé par Nicolas Sarkozy repose sur trois motivations qui touchent toutes l'intercommunalité : la clarification, la simplification, la nécessité impérieuse de faire des économies. Il en résulte, après des discussions très vigoureuses, les dispositions de la loi du 16 décembre 2010. Aucune commune ne peut échapper à l'intercommunalité ; il faut donc **achever la carte intercommunale**. Sauf dérogations, aucune intercommunalité ne peut avoir **moins de 5 000 habitants**. La réforme doit permettre de rationaliser le découpage, en collant plus nettement aux « bassins de vie ». La mutualisation doit constituer la grande source des économies : moins de structures, moins d'élus, moins de fonctionnaires territoriaux.

La réforme doit aussi correspondre à la reconnaissance du fait urbain, c'est-à-dire agrandir et multiplier les communautés d'agglomération et diminuer, drastiquement, la nombre de communautés de communes qui encadrent le monde rural.

### **Système de fléchage**

L'importance croissante de l'intercommunalité est reconnue par une première avancée vers l'élection des conseils communautaires au suffrage universel direct. C'est alors qu'est inventé le « **système du fléchage** » qui maintient un lien entre la commune et l'intercommunalité, mais qui renforce la légitimité des conseillers communautaires et les rend plus visibles pour les électeurs.

Les socialistes ont très vivement combattu toutes ces dispositions, au nom de la liberté communale et particulièrement l'augmentation de la taille des communautés, sous l'égide de préfets dotés de super-pouvoirs. « *Pour proposer une telle réforme, il faut bien mal connaître la réalité locale* ». Mais, plus qu'une critique des objectifs, il s'agit d'une diatribe contre la méthode utilisée.

### **Mise en place des schémas départementaux de la coopération intercommunale**

En effet, **l'année 2011 est marquée par une profonde restructuration de l'intercommunalité**, sous l'initiative et la direction des préfets de départements, flanqués d'une commission d'élus : la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI). D'un département à l'autre les situations sont très contrastées, d'une part selon le caractère plus ou moins diplomatique ou plus ou moins autoritaire du préfet ; d'autre part selon la capacité d'auto-organisation et de résistance des élus. À la date butoir prévue par la loi, le 31 décembre 2011, 60 départements sont dotés d'une « schéma départemental de la coopération intercommunale » (SDCI), résultant le plus souvent de la volonté des préfets devant lesquels les élus ont fini par céder. Mais 30 départements n'ont pas de schéma validé par les élus. Certains départements sont littéralement à feu et à sang, avec parfois des conflits très violents entre l'État et les élus. L'élection présidentielle de 2012 approche. Le gouvernement décide d'arrêter les frais pour ne pas se mettre encore plus les élus à dos. Il annonce un report sine die de la date-butoir.

### **Harmonisations fiscales et humaines délicates**

Partout, même dans les départements où les choses se sont à peu bien passées, le traumatisme est fort et surtout il faut maintenant mener, dans les nouvelles structures, des tâches d'harmonisation délicates. Il faut prévoir la diminution du nombre des élus communautaires dans des structures agrandies résultant, le plus souvent, de la fusion de plusieurs petites communautés. Les laissés pour compte n'apprécient guère. Il faut « lisser » les compétences, très disparates d'une communauté à l'autre et il faut redéfinir « l'intérêt communautaire ». Il faut surtout « lisser » la fiscalité sur de nombreuses années, afin de ne pas provoquer des chocs fiscaux dans certaines communes. Au-delà,

faut apprendre à vivre ensemble dans certaines configurations que l'on n'a pas forcément choisies. Auparavant, les communautés étaient souvent « affinitaires ». Elles sont aujourd'hui nettement plus « technocratiques », plus éloignées des complicités humaines et des capacités de travailler ensemble.

### **Bilan fin 2011**

En définitive, à la veille d'un nouveau chambardement, **on trouve 276 communautés d'agglomération au lieu de 169**. Des communautés d'agglomération se sont agrandies en intégrant des communautés de communes périphériques. Des communautés d'agglomération se sont créées par fusion de plusieurs communautés de communes voisines. **On trouve 1 884 communautés de communes au lieu de 2 400**. Cette forte diminution du nombre de communautés de communes marque bien la poussée urbaine et la plus faible représentation du monde rural (il convient d'ajouter 9 communautés urbaines, 11 métropoles et 3 syndicats d'agglomération nouvelle).

### **Nouveau projet socialiste**

En 2012, fustigeant sans réserve l'autoritarisme du sarkozisme, les socialistes ont décidé de redonner une bonne année aux élus locaux pour rediscuter les termes de la restructuration, aussi bien dans les départements ayant un schéma et qui pouvaient les réviser que dans les départements n'en ayant pas et qui devaient conclure avant juin 2013. Des consignes ont été données aux préfets pour animer un dialogue plus ouvert et pour n'être, comme l'avait dit un socialiste que « le greffier des élus ».

Puis, sur ce point, les socialistes ont changé d'avis et se sont lancés **dans une perspective de restructuration de l'intercommunalité bien plus ambitieuse et vigoureuse que celle de 2011**.

Le projet gouvernemental de juin 2014 propose des intercommunalités **au-dessus d'un seuil de 20 000 habitants !** Quatre fois plus qu'actuellement. Au cours des quatre lectures parlementaires, la bataille est extrêmement dure, à la fois sur le seuil (depuis le maintien du statut quo de 5 000, jusqu'à 20 000 habitants, tous les chiffres intermédiaires ont été proposés et défendus) et sur les dérogations.

À quel résultat de compromis final aboutit-on ? Que dit **l'article 33** de la loi ?

### **Décryptage de l'article 33 et de ses dérogations**

Il exige « **la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants** ». Il organise des dérogations : « **toutefois ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000, pour les EPCI à fiscalité propre ainsi que pour le projet d'EPCI à fiscalité propre** ».

### **Première dérogation**

« **la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale** ».

**Précision.** La densité démographique nationale en France est de 117 habitants par kilomètre carré, en 2014. Les départements qui ont une densité démographique inférieure à la moyenne nationale sont la Guyane (3 h/km<sup>2</sup>), la Creuse (22 h/km<sup>2</sup>), Les-Alpes-de-Haute-Provence (23 h/km<sup>2</sup>), les Hautes-Alpes (25 h/km<sup>2</sup>), le Cantal (26 h/km<sup>2</sup>), la Haute-Marne (30 h/km<sup>2</sup>), le Gers (30 h/km<sup>2</sup>), la Meuse (31 h/km<sup>2</sup>), la Nièvre (31 h/km<sup>2</sup>), l'Ariège (31 h/km<sup>2</sup>), l'Aveyron (32 h/km<sup>2</sup>), le Lot (33 h/km<sup>2</sup>), l'Indre (34 h/km<sup>2</sup>), la Corse-du-Sud (36 h/km<sup>2</sup>), la Haute-Corse (36 h/km<sup>2</sup>), la Corrèze (41 h/km<sup>2</sup>), le Cher (43 h/km<sup>2</sup>), les Landes (43 h/km<sup>2</sup>), la Haute-Saône (45 h/km<sup>2</sup>), la Haute-Loire (45 h/km<sup>2</sup>), l'Yonne (46 h/km<sup>2</sup>), la Dordogne (46 h/km<sup>2</sup>), l'Allier (47 h/km<sup>2</sup>), l'Orne (48 h/km<sup>2</sup>), les Hautes-Pyrénées (51 h/km<sup>2</sup>), l'Aube (51 h/km<sup>2</sup>), le Jura (52 h/km<sup>2</sup>), le Loir et Cher (52 h/km<sup>2</sup>), l'Ardèche (58 h/km<sup>2</sup>), l'Aude (58 h/km<sup>2</sup>), la Mayenne (59 h/km<sup>2</sup>), la Charente (59 h/km<sup>2</sup>), la Côte-d'Or (60 h/km<sup>2</sup>), le Lot- et-Garonne (62 h/km<sup>2</sup>), les Deux-Sèvres (62 h/km<sup>2</sup>), la Vienne (62 h/km<sup>2</sup>), les

Vosges (64 h/km<sup>2</sup>), la Saône-et-Loire (65 h/km<sup>2</sup>), le Tarn-et-Garonne (66 h/km<sup>2</sup>), le Tarn (66 h/km<sup>2</sup>), la Haute-Vienne (68 h/km<sup>2</sup>), la Savoie (70 h/km<sup>2</sup>), l'Eure-et-Loir (73 h/km<sup>2</sup>), l'Aisne (73 h/km<sup>2</sup>), la Drôme (75 h/km<sup>2</sup>), le Puy-de-Dôme (80 h/km<sup>2</sup>), la Manche (84 h/km<sup>2</sup>), les Côtes-d'Armor (87 h/km<sup>2</sup>), la Sarthe (91 h/km<sup>2</sup>), la Charente-Maritime (92 h/km<sup>2</sup>), la Somme (93 h/km<sup>2</sup>), les Pyrénées-Atlantiques (86 h/km<sup>2</sup>), l'Indre-et-Loire (97 h/km<sup>2</sup>), la Vendée (97 h/km<sup>2</sup>), l'Eure (98 h/km<sup>2</sup>), le Loiret (98 h/km<sup>2</sup>), le Doubs (101 h/km<sup>2</sup>), l'Ain (106 h/km<sup>2</sup>), le Morbihan (107 h/km<sup>2</sup>), les Pyrénées-Orientales (111 h/km<sup>2</sup>), le Maine-et-Loire (111 h/km<sup>2</sup>).

**Il y a donc 61 départements qui peuvent prétendre à des dérogations pour leurs zones qui sont inférieures à 59 h/km<sup>2</sup>. Il y a donc une majorité de départements et l'exception devient la règle !**

→« Le seuil démographique est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartient la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ».

Marylise Lebranchu a beaucoup défendu ce système complexe qu'elle aurait même voulu accentuer. Il apparaît en effet comme beaucoup plus souple, beaucoup plus proche des réalités locales et beaucoup plus « vendable » aux élus. L'Assemblée des Communautés de France a aussi œuvré par le biais de ses parlementaires pour obtenir des dérogations.

**Planchers apparaissant dans les départements bénéficiant de cette première dérogation.**

Alpes-de-Haute-Provence, plancher de 5 000 habitants, Hautes-Alpes, plancher de 5 000 habitants, Ariège, plancher de 5 000 habitants, Aveyron, plancher de 5 000 habitants, Cantal, plancher de 5 000 habitants, Creuse, plancher de 5 000 habitants, Gers, plancher de 5 000 habitants, Indre, plancher de 5 000 habitants, Lot, plancher de 5 000 habitants, Lozère, plancher de 5 000 habitants, Haute-Marne, plancher de 5 000 habitants, Meuse, plancher de 5 000 habitants, Nièvre, plancher de 5 000 habitants, Guadeloupe, plancher de 5 000 habitants, Corse-du-Sud, plancher de 5 251 habitants, Haute-Corse, plancher de 5 309 habitants, Allier, plancher de 5 755 habitants, Corrèze, plancher de 5 962 habitants, Landes, plancher de 6 165 habitants, Cher, plancher de 6 252 habitants, Haute-Saône, plancher de 6 485 habitants, Haute-Loire, plancher de 6 572 habitants, Dordogne, plancher de 6 659 habitants, Yonne, plancher de 6 673 habitants, Orne, plancher de 6 891 habitants, Aube, plancher de 7 369 habitants, Hautes-Pyrénées, plancher de 7 427 habitants, Jura, plancher de 7 558 habitants, Loir-et-Cher, plancher de 7 573 habitants, Ardennes, plancher de 7 834 habitants, Ardèche, plancher de 8 341 habitants, Mayenne, plancher de 8 517 habitants, Aude, plancher de 8 559 habitants, Charente, plancher de 8 603 habitants, Côte-d'Or, plancher de 8 719 habitants, Vienne, plancher de 8 922 habitants, Deux-Sèvres, plancher de 8 950 habitants, Maine-et-Loire, plancher de 8 980 habitants, Vosges, plancher de 9 313 habitants, Saône-et-Loire, plancher de 9 380 habitants, Tarn, plancher de 9 545 habitants, Tarn-et-Garonne, plancher de 9 632 habitants, Haute-Vienne, plancher de 9 865 habitants, Marne, plancher de 10 097 habitants, Savoie, plancher de 10 126 habitants, Eure-et-Loir, plancher de 10 648 habitants, Drôme, plancher de 10 909 habitants, Puy-de-Dôme, plancher de 11 605 habitants, Manche, plancher de 12 186 habitants, Pyrénées-Atlantiques, plancher de 12 539 habitants, Côtes d'Armor, plancher de 12 548 habitants, Sarthe, plancher de 13 252 habitants, Somme, plancher de 13 419 habitants, Vendée, plancher de 13 999 habitants, Indre-et-Loire, plancher de 14 130 habitants, Loiret, plancher de 14 193 habitants, Eure, plancher de 14 202 habitants, Doubs, plancher de 14 710 habitants .

En définitive **58 départements bénéficient de cette dérogation.**

## Deuxième dérogation

« La densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale », soit 36 h/km<sup>2</sup>.

## Troisième dérogation

« comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne » (ces zones sont définies en fonction de la « loi montagne ») « ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ».

## Quatrième dérogation

« incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2 012 et la date de promulgation » (de la présente loi).

Alors que les élus locaux sont à peine remis de la restructuration de 2 011, alors que les nouvelles structures sont à peine mises en place et ne sont pas encore rodées, il va falloir subir l'épreuve d'une nouvelle restructuration.

Le très long **article 35** décrit de manière très détaillée et fort complexe la procédure de restructuration conduite sous l'autorité du préfet. On peut parler d'un interventionnisme constant de l'État, ne laissant qu'une place mineure aux initiatives des élus.

## Calendrier à venir

Avant le 31 octobre 2015, transmission par le préfet du projet de schéma aux EPCI et aux communes concernées.

D'octobre à décembre 2015, recueil des avis des communes, des EPCI et des syndicats (Ils disposent de deux mois pour délibérer)

Avant le 31 décembre 2015, transmission du projet de schéma à la CDCI.

De janvier à mars 2016, consultation de la CDCI. Elle a la possibilité d'amender le schéma, à la majorité des 2/3, dans un délai de trois mois).

Ce dispositif ressemble beaucoup à celui qui avait été mis en place par la loi du 16 décembre 2010, sinon que les délais de consultation sont encore ralentis.

Bien entendu, il faudra commencer par « un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice ». On sait que la question la plus délicate au moment de la fusion de plusieurs communautés ayant des compétences différentes est de déterminer les compétences de la structure nouvelle, généralement par un alignement vers le haut, c'est-à-dire sur la communauté la plus intégrée.

Si les élus n'arrivent pas à se mettre d'accord, in fine, c'est le préfet qui tranche. Exemple, parmi beaucoup d'autres : si les élus n'arrivent pas à un accord sur la composition du conseil syndical, dans un délai de rigueur, « la composition de l'organe délibérant est arrêté par le représentant de l'État dans le département ». Ce genre de disposition figurait dans la loi du 16 décembre 2010 et l'opposition l'avait fortement dénoncée, comme « liberticide ».

### **Mise en œuvre du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI)**

Avant le 31 mars 2016, le préfet doit prendre un arrêté portant sur le SDCI.

Le préfet dispose jusqu'au 15 juin 2016 pour prendre les arrêtés concernant les projets de périmètres. En juin et juillet 2016, les communes membres des nouveaux EPCI sont consultées sur les projets de périmètres. Elles disposent d'un délai de 75 jours pour rendre leur avis.

Si une majorité qualifiée est d'accord, les arrêtés préfectoraux fixant les nouveaux périmètres sont pris avant le 31 décembre 2016.

Si une majorité qualifiée n'est pas obtenue et en l'absence d'accord, de septembre à décembre 2016, le préfet peut recourir à une procédure de « passer outre », avec l'avis de la CDCI qui doit être délivré en un mois.

### **Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'arrêté préfectoral de périmètre entre en vigueur.**

Quelles seront les attitudes des préfets qui ont reçu la directive de promouvoir « la cohérence spatiale », et la « solidarité territoriale », ce qui signifie de veiller à mettre dans une même communauté des communes pauvres et des communes riches ? On peut noter que la loi des socialistes est plus expéditive que la loi Sarkozy : les conseils municipaux et communautaires disposaient d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Ils n'en auront plus que deux. La CDCI disposait d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur le projet de schéma du préfet ; elle ne disposera plus que de trois mois.

### **Cas des intercommunalités à 15 000 habitants**

Quelle est la **cohérence du découpage supracommunal et infradépartemental pour ces intercommunalités** ? À cette échelle, on rencontre les pays qui ont vaillamment résisté au coup qui leur a été porté par la loi du 16 décembre 2010 et qui n'ont pas disparu, les pôles de développement territorial et rural créés par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, et qui n'ont pas l'air de beaucoup motiver les élus locaux, sans parler des bassins d'emploi et des bassins de vie. Il y aura maintenant en plus, sur une même échelle dimensionnelle, des intercommunalités très agrandies. Dans cette pléthore de structures qui va faire quoi ?

Qui va l'emporter sur les autres dans un espace qui ne peut pas longtemps rester si encombré ? Il faut même y ajouter les nouveaux cantons qui, dans l'espace rural, ont aussi des dimensions proches pour répondre aux impératifs du plus ou moins 20 % de la moyenne démographique départementale. Quelques fois, les périmètres de SCOT interfèrent aussi. Encore très minoritairement, mais en croissance, le choix des communes nouvelles peut aussi découper des territoires correspondant à cette dimension de 15 000 à 20 000 habitants. **Il va falloir observer attentivement ce qui se passe sur le terrain et quelles seront les stratégies, certainement très différenciées des acteurs.**

## **2- La réduction du nombre de syndicats ; les nouvelles règles concernant les syndicats**

C'est encore Nicolas Sarkozy qui, dès 2009, a lancé l'opprobre contre les syndicats intercommunaux (Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU), Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM), Syndicats Mixtes Fermés, c'est-à-dire ne rassemblant que des collectivités territoriales et Syndicats Mixtes Ouverts, rassemblant des collectivités territoriales et d'autres structures, principalement les Chambres Consulaires. La loi du 16 décembre 2010 a programmé leur diminution importante autour de deux principes simples : des syndicats très anciens n'ont plus d'objet et il faut



les dissoudre ; d'autres exercent leur activité dans le même périmètre qu'un EPCI ; il faut les dissoudre et confier leur compétences à la communauté.

### **Réduction des syndicats : un semi-échec**

Les préfets ont parfois (mais pas partout) intégré la chasse aux syndicats à l'intérieur des « schémas départementaux de la coopération intercommunale » de 2011, mais ils sont loin d'avoir atteint le but fixé par le Président de la République d'alors : diminuer d'au moins de moitié, voire des trois quarts le nombre de syndicats. Les SIVU étaient 10 789, en 2010. **Ils ne sont plus que 8 979, en 2014.** C'est là que le « toilettage » a été le plus facile, car on s'attaquait assez souvent à des structures déjà mortes. Les SIVOM étaient 1 395, en 2010. **Il en reste 1 233, en 2014.** Le nombre de Syndicats Mixte n'a guère bougé (3 194 en 2010, 3 187 en 2014). Il en a disparu un certain nombre, mais il s'en crée constamment de nouveaux, ne serait-ce que par application de la loi, pour servir de support juridique à de nouvelles structures.

### **Nouveaux schémas départementaux de la coopération intercommunale**

Devant ce semi-échec, les socialistes ont décidé de relancer l'hécatombe, avec plus de vigueur. C'est ce que dit la nouvelle loi. Dans l'élaboration des nouveaux « schémas départementaux de la coopération intercommunale », les préfets devront intégrer :

→ « la réduction du nombre de syndicats de communes et des syndicats mixtes, en particulier par **la suppression de double-emplois** entre les EPCI, ou entre ceux-ci et les syndicats mixtes :  
le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences, conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;  
l'approfondissement de la coopération au sein du périmètre des pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;  
les délibérations portant création des communes nouvelles ».

### **Article 40 : le dernier mot au préfet**

Plus loin dans la loi, **l'article 40**, très long et très complexe, détaille la procédure qui est entre les mains du préfet de département qu'il s'agisse de la dissolution d'un syndicat, de la modification de son périmètre, par réduction ou par extension, de fusion de syndicats...

Dans tous les cas, l'article donne le dernier mot au préfet si les communes ne sont pas d'accord. On retrouve le même interventionnisme qui peut être autoritaire que nous avons signalé plus haut. À chaque détour de phrase, on sent que le législateur est pressé d'en finir rapidement avec le trop grand nombre de syndicats.

L'article indique comment est fixé le nombre de conseillers syndicaux et comment ils sont indemnisés de leurs frais (**également les articles 41, 42 et 43**). Il indique aussi le sort des agents entraînés dans ces restructurations.

**L'article 44** est relatif aux Syndicats d'Agglomération Nouvelle (SAN) et assure le toilettage du code à leur sujet.

### **Article 67 : la méthode qui doit aboutir à la réduction drastique du nombre de syndicats**

1- La communauté de communes **dont le périmètre est identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent. (structures coïncidentes).

2- La communauté de communes est également substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité dans son périmètre**. (structures incluses).

3- La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celle-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ». (structures tangentes).

### Cas particuliers

Il faut ensuite régler le cas des communautés d'agglomération que cette communauté résulte d'une création, d'une fusion d'EPCI antérieurs, d'une transformation d'EPCI antérieurs :

1- Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération et que cette communauté **est incluse en totalité** dans le syndicat,... cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté.

2- Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte **est associée avec des communes extérieures** à ce syndicat dans une communauté d'agglomération...cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération...

3- Lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein des syndicats

4- Lorsque les compétences d'une communauté d'agglomération sont étendues à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la communauté d'agglomération est substituée aux communes au sein du ou des syndicats.

La suite règle quelques autres cas particuliers (syndicats exerçant des compétences en matière d'eau et d'assainissement, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, d'électricité...).

Selon les mêmes principes et à peu près dans les mêmes termes, la suite de l'article traite des relations entre les syndicats de communes et les syndicats mixtes, d'une part, et les communautés urbaines, d'autre part. Puis avec les métropoles.

### Article 69 : retrait d'un syndicat

→« Une commune ou un EPCI peut être autorisé, par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte, à la suite d'une modification de la réglementation...ou une modification des compétences de syndicat, lorsque sa participation au syndicat est devenue sans objet. Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande ».

## Article 71

→ « Lorsqu'une métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, le nombre de sièges des représentants de la métropole est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la métropole est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges »

## 3 - Les communes « isolées »

Nous avons vu que les injonctions de la loi du 16 décembre 2010 n'avaient pas pu être menées jusqu'au bout avant la fin du quinquennat Sarkozy, pour ce qui concerne l'obligation, pour toute commune, d'être rattachée à un EPCI. En 2014, il reste encore 49 communes qui résistent (à part les communes de la première couronne de l'Île-de-France qui bénéficient d'un sort dérogatoire). Par la présente loi, les socialistes reviennent vigoureusement à l'assaut.

## Article 45

→ « Lorsque le représentant de l'État dans le département constate qu'une commune n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre, ou crée une enclave, ou une discontinuité territoriale au sein du périmètre d'une EPCI, il définit, par arrêté un projet de rattachement de cette commune à un EPCI à fiscalité propre, en tenant compte du schéma départemental de la coopération intercommunale »

L'article détaille ensuite toute la procédure qui permet consulter les élus locaux concernés. Mais en cas de désaccord des élus, c'est le préfet qui a le dernier mot afin que le rattachement se fasse de toute façon.

## 4- Les communes « nouvelles »

Elles apparaissent maintes fois dans la loi NOTRe. Nous y avons déjà fait allusion.

**L'article 48** indique ce qui se passe lorsqu'une commune nouvelle remplace ses communes membres au sein d'un EPCI à fiscalité propre ou au sein d'un pôle d'équilibre territorial et rural, afin qu'il n'y ait pas de discontinuité dans l'exercice des compétences déléguées. Nous avons très longuement développé la législation et la situation des communes nouvelles dans la NOTE n° 156.

## 5- Autres modifications structurelles concernant les intercommunalités

La définition antérieure des communautés urbaines dit qu'elles regroupent plusieurs communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui forment un ensemble de **plus de 250 000 habitants**.

**L'article 70** de la présente loi introduit une dérogation.

→ « Le seuil de population ne s'applique pas lorsque l'EPCI comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région... »

On ne voit pas très bien à quelle ville cette disposition peut s'appliquer.

**L'article 76** modifie profondément les structures de **gestion de l'eau**. Il existe en fait deux structures distinctes : les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

→ Les établissements publics territoriaux de bassin sont *des groupements de collectivités territoriales constitués...en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrologiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement de la gestion des eaux* ».

→ Les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau sont *des groupements de collectivités territoriales constitués, à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou du sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux* ».

L'article indique comment un syndicat mixte actuel peut être transformé dans l'un de ces établissements publics.

**L'article 78** concerne les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), obligatoires dans toutes les communes de plus de 1 500 habitants et facultatifs dans les communes de moins de 1500 habitants. Il indique dans quelles conditions ils peuvent être dissous et leurs compétences transférées à un **Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)**. Lorsque la compétence d'action sociale a été transférée à un EPCI, celui-ci peut créer un CIAS. et les compétences de CCAS des communes membres lui sont transférées de plein droit. L'article entre dans le détail en ce qui concerne le transfert des biens et des personnels. Le conseil communautaire peut aussi dissoudre le CIAS et reprendre ses compétences en gestion directe. La création d'une commune associée au sein d'une commune nouvelle peut entraîner la création d'une « section » du CCAS, ayant sa propre personnalité juridique.

## 6 - Modifications concernant les compétences intercommunales

### Service d'incendie et de secours

**L'article 34** modifie les conditions d'utilisation (en particulier par les intercommunalités) du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### Aménagement et urbanisme

**L'article 36** rappelle rôle des EPCI à fiscalité propre dans l'élaboration des SCOT.

**L'article 37** précise le rôle de EPCI à fiscalité propre par rapport aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les documents en tenant lieu et les cartes communales. Rappelons que des lois antérieures ont déjà donné lieu à de grandes batailles parlementaires à propos de l'intercommunalisation de ces documents d'urbanisme. Les communalistes ont défendu farouchement la compétence communale dans ce domaine. La commune est maîtresse de l'utilisation de ses sols. Le maire délivre les permis de construire en fonction des prescriptions des documents d'urbanisme... Les gouvernements successifs de droite et de gauche ont défendu l'idée que la cohérence dans l'utilisation des sols ne pouvait être réalisée qu'à une échelle intercommunale et ont su trouver une majorité parlementaire pour cette question. Les défenseurs de la commune ont dû progressivement céder avec des batailles en retardement assez confuses. Finalement les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI) s'imposent peu à peu.

L'article règle aussi le problème des documents d'urbanisme dans les communes nouvelles. Ces dernières « se substituent de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création ».

**L'article 38** règle le problème de la taxe qui frappe les communes qui n'ont pas leur quota de logement sociaux, quand ces communes intègrent une commune nouvelle ou un EPCI à fiscalité propre ayant compétence pour les documents d'urbanisme. Les communes sont exonérées de cette taxe pendant trois ans. Rappelons que le quota est fixé à 25 % de logements sociaux par rapport au nombre total de résidences principales. Il s'agit des communes de plus de 1 500 habitants en Ile-de-France, de plus de 3 500 habitants hors Ile-de-France et des EPCI d'au moins 50 000 habitants, avec une commune centre de 15 000 habitants ou plus.

→ Ce sont donc celles « pour lesquelles le parc de logements existants ne justifie pas un effort supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités de se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées ».

### **La nouvelle définition des compétences de communautés de communes**

C'est plus loin dans la loi que l'on trouve **les articles les plus importants concernant les compétences des intercommunalités, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (sauf quelques exceptions).**

**L'article 64** restructure complètement les compétences des communautés de communes. Il faut le citer quasiment en entier.

→ « La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (voir ci-dessus, les articles 36 et 37) ;
- 2- Action de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (concernant ces zones, il est important de noter la disparition de la notion d'intérêt communautaire. Ce sont donc toutes les zones qui sont intercommunalisées sans possibilité de choix) ; politique locale du commerce et du soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire (cette compétence est nouvelle); promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme (cette compétence est nouvelle) ;
- 3- Seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques ;
- 4- Nouvelle compétence obligatoire : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- 5- Nouvelle compétence obligatoire : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **Compétences obligatoires nouvelles reçues par les communautés de communes**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- les aires d'accueil de gens du voyage ;
- la collecte et le traitement des ordures ménagères ;
- la politique locale du commerce ;
- le tourisme et les offices de tourisme ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- la gestion des milieux aquatiques.

L'article poursuit :

→ « La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux de soutien aux actions de maîtrise et de demande d'énergie ;
- 2- Politique du logement et du cadre de vie ; (y compris, comme il est précisé plus loin, le droit de préemption urbain dans les zones d'intervention couvertes par cette procédure) ;
- 2bis- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville ;
- 3-Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4- Construction, entretien en fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire. ( rappel : la communauté de communes peut alors créer un centre intercommunal d'action sociale).
- 6- seulement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2 020 : l'assainissement ;
- 7-seulement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2 020 : l'eau ;
- 8- la création de maisons de service public et la définition des obligations de service public y afférentes relativement aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixé par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté (rappel : moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou deux tiers des communes représentant la moitié de la population).

Il est important de noter que **la notion « d'intérêt communautaire » est maintenue**. Elle est très bénéfique dans le fonctionnement de l'intercommunalité car elle oblige les élus à débattre, équipement par équipement, service par service, de ce qui est d'intérêt communal et reste à la gestion de la commune et ce qui est d'intérêt communautaire et qui est donc transféré. L'introduction de cette notion, dès la loi du 6 février 1992, a marqué un grand progrès dans la construction de l'intercommunalité et dans le dialogue constructif entre les élus. Les communes n'étaient pas obligées de « lâcher » tout ou rien, mais pouvaient raisonner finement au cas par cas, et non par pans entiers de catégories administratives.

L'article poursuit :

→ « Lorsque l'exercice des compétences (obligatoires ou optionnelles) est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté de commune exerce l'intégralité de la compétence transférée »

→ « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, **des fonds de concours** peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Un dernier point est très important, car il ne concerne pas des compétences ascendantes déléguées par les communes à un établissement public qui reste entièrement sous leur dépendance. Il s'agit d'une compétence descendante qui peut être consentie par le département et qui marque donc une plus grande distance de la communauté par rapport aux communes. Nous avons déjà signalé ce glissement dans la nature de l'EPCI qui fait grincer des dents les communalistes les plus farouches.

→ « Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département... La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes ».

Il ne s'agit plus du déshabillage du département tel qu'il avait été prévu au début de la discussion de la loi NOTRe, puisque le département reste titulaire de la compétence et peut toujours refuser la délégation demandée. Mais ce glissement va dans le même sens en suggérant indirectement que la communauté agrandie est une meilleure échelle de proximité de la gestion de l'action sociale que le département.

### **La construction de blocs de compétences exclusifs pour tous les secteurs est impossible**

Pour élargir cette question capitale, il est utile de rappeler que le législateur décentralisateur se trouve devant un très difficile problème. Au début de l'acte I, on a vécu sur l'illusion des « blocs de compétences ». Chaque niveau était doté par la loi de ses compétences d'attribution et il ne devait donc y avoir aucune interférence entre les niveaux, si la distribution des compétences entre les niveaux était bien faite. « *Pour chaque compétence, un seul responsable et un seul financeur* ». Très rapidement, on s'est rendu compte que si cette méthode fonctionnait pour certains secteurs (les collèges ou les lycées, par exemple, compétences exclusives d'un seul niveau), elle ne fonctionnait pas pour d'autres pans de l'action publique qui étaient nécessairement partagés entre plusieurs niveaux (le logement par exemple, pour lequel la commune a la maîtrise des sols et de la délivrance du permis de construire, le département, les aspects concernant le logement des plus démunis et l'État qui tient l'essentiel des cordons de la bourse).

L'État a été le premier à violer la règle qu'il avait fixée en obligeant les collectivités territoriales à financer partiellement des compétences dont il était exclusivement titulaire et qu'il devait financer à 100 % : les campus universitaires, les voies TGV, les nouvelles autoroutes, etc. Il était donc nécessaire à la fois d'organiser un dialogue entre les différents niveaux et de fixer les règles des fameux financements croisés.

### **Acte III : tentative de clarification**

Au début de l'acte III, Nicolas Sarkozy est dans la même disposition d'esprit. Ce qu'il appelle « clarification » correspond à la reprise du rêve des « blocs de compétences ».

En supprimant la clause de compétence générale pour les départements et les régions, en entravant au maximum les financements croisés, la loi du 16 décembre 2010, va dans ce sens. Mais, en même temps, le principe de réalité l'oblige à reconnaître que ces règles ne peuvent pas s'appliquer à l'ensemble de la matière administrative.

Le lobbying associatif fait le reste. La loi du 16 décembre 2010 est obligée de créer une nouvelle catégorie juridique : « **les compétences d'attribution partagées** », pour le sport, la culture et le

tourisme. La loi du 7 août 2015, comme nous le verrons dans la note N°162, élargit cette notion à d'autres secteurs dont l'éducation populaire.

### **Innovations socialistes**

On doit au gouvernement socialiste deux innovations très intéressantes pour essayer de surmonter les difficultés provoquées par l'impossibilité de construire pour tous les secteurs de l'action publique des blocs de compétences exclusives.

La première est la **création d'instances de dialogue** entre les différents niveaux de collectivités locales, au premier rang desquelles les « conférences régionales de l'action publique ». On reconnaît que certaines compétences sont nécessairement partagées, mais on oblige les élus à se réunir pour discuter du partage des rôles et pour conclure par une convention qui dit clairement qui fait quoi et qui paie quoi. Ainsi, on limite les concurrences, les redondances, le gaspillage de l'argent public. Les socialistes avaient aussi prévu, dans le même but, une instance de dialogue entre l'État et les collectivités locales, le Haut Conseil des Territoires, mais le Sénat a réussi à faire reculer le gouvernement sur ce point, et cette instance ne figure plus dans la loi.

La seconde est d'assouplir le système en permettant à une collectivité titulaire d'une compétence de la faire exercer par un autre, par « **délégation de compétences** », réalisée de manière conventionnelle. Le dialogue entre élus des niveaux différents est, là encore, particulièrement bénéfique. Il ne faut pas confondre le « transfert de compétences » dans laquelle celui qui délègue perd complètement la compétence déléguée (la loi précise qu'il n'a plus le droit d'intervenir dans ce domaine qu'il a volontairement abandonné), et la « délégation de compétence » dans laquelle celui qui délégué reste titulaire de la compétence, mais la délègue à un autre qu'il contrôle. Il peut aussi reprendre la compétence à son compte si le délégataire ne remplit pas correctement sa mission. Ainsi par exemple, le département, dans ses domaines de compétences, peut confier la réalisation d'interventions aux communes ou aux intercommunalités, la région peut confier des responsabilités aux départements, les départements aux régions, etc.. Le système marche en ascendant et en descendant. Il est complexe, mais correspond à la réalité et à la diversité du terrain. Il permet de mettre en œuvre cette fameuse « mutualisation » qui doit être source d'économies. Il est aussi intéressant dans la mesure où il est desuniformisateur, c'est-à-dire qu'il permet qu'on ne fasse pas partout pareil, comme dans une vision de rigidité jacobine de la loi.

### **La nouvelle définition des compétences des communautés d'agglomération**

**L'article 66** est le symétrique de l'article 62, et concerne les **modifications relatives aux compétences des communautés d'agglomération**. Il mérite aussi d'être cité presque in extenso.

→ « La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1°) (rédaction nouvelle) En matière de développement économique : actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;  
2°) (rédaction inchangée) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence



territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU), document en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité ;

3°) (rédaction inchangée) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat (PLH) ; politiques d'intérêt communautaire : actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; (dans certaines conditions la communauté d'agglomération peut exercer le droit de préemption à la place des communes) ;

4°) (rédaction inchangée) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'action définis dans le contrat de ville ;

5°) (nouveau : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2 018) : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

6°) (nouveau) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7°) (nouveau) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

8°) (nouveau, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2 020) L'assainissement ;

9°) (nouveau, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2 020) L'eau.

La communauté d'agglomération doit, en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les sept (au lieu de six) suivantes :

→ 1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2°) Action sociale d'intérêt communautaire ;

3°) (Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2 020) : L'assainissement ;

4°) (Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2 020) : L'eau ;

5°) En matière de protection et de mise en valeur du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

6°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

7°) (nouveau, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2 017) Création et gestion de maisons de service public et définition des obligations de service au public y afférentes (relations des citoyens avec les administrations) »

La suite de l'article est semblable à ce que nous avons écrit à propos des communautés de communes :

→ « Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de la majorité qualifiée »... « Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée ».

Les communautés d'agglomération disposent de la même faculté de recevoir des compétences descendantes venant du département :

→ « Par convention passée avec le département une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu du code de l'action sociale et des familles. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondant sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération ».

Nous avons déjà commenté l'importance d'une telle disposition qui dote la communauté de compétences qui n'émanent pas des communes et qui participent au déshabillage du département.

De même que pour les communautés de communes, *des fonds de concours peuvent être versés par la communauté d'agglomération aux communes membres* ».

### **Autres dispositions concernant les compétences des intercommunalités.**

**L'article 39** est relatif à la métropole Aix-Marseille-Provence divisée en « **territoires** ». Ce sont ces territoires qui élaborent les documents d'urbanisme qui sont donc intercommunaux. L'article détaille la procédure d'élaboration de ces documents.

La métropole Aix-Marseille-Provence est aussi le cadre de l'élaboration d'un SCOT, avant le 31 décembre 2016.

Parmi les intercommunalités, **l'article 46**, inséré ici, n'intéresse que les métropoles. Il modifie la législation concernant les associations d'information sur le logement. Jusqu'alors, elles n'étaient que départementales ou interdépartementales. L'article ajoute les métropoles. Il existe donc maintenant quatre types d'associations : départementales, interdépartementales, métropolitaines, ou communes à un département et à une métropole. Rappelons les missions de telles associations :

→ « Elles informent gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les situations de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leurs projets d'accession à la propriété ».

**L'article 68** revient sur certains transferts pour apporter un certain nombre de précisions.

→ « Les EPCI à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».

→ « Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité (avant ces dates), le représentant de l'État dans le département procède à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant la date prévue ».

→ « Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même EPCI à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes...la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée » (par exemple la ville d'Arles et la Camargue qui se trouve pourtant sur le territoire de la ville d'Arles).

→ « La communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole et la métropole de Lyon exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres... :

1°) La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activités touristiques ;

2°) La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme...À l'occasion du transfert de cette compétence...les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal...(sauf dérogations).

### **La modification des conditions nécessaires pour toucher « une DGF bonifiée »**

Le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée aux intercommunalités est d'autant plus élevé que les communes ont accepté d'être plus « intégrées ». Cette intégration est mesurée par un « coefficient d'intégration fiscale » qui établit le ratio entre les impôts perçus par l'intercommunalité et le total des impôts perçus par les communes plus l'intercommunalité.

L'État récompense les vertueux. Pour être éligible à la DGF bonifiée, une communauté de communes doit remplir trois conditions :

1°) avoir une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (avec quelques exceptions : moins de 3 500 habitants pour les intercommunalités en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) de montagne ayant au moins 10 communes dont le chef-lieu de canton ou ayant toutes les communes d'un canton ; ou les intercommunalités de plus de 50 000 habitants n'ayant pas une ville centre ou un chef lieu de département de plus de 15 000 habitants.

2°) opter pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

3°) exercer un nombre donné de compétences, énumérées dans la loi.

### **Choix des 6 compétences**

Auparavant les conseils communautaires devaient opter pour quatre compétences parmi neuf proposées. La loi NOTRe exige de choisir **six compétences parmi les 12 proposées** :

1°) le développement économique (détail plus haut) ;

2°) l'aménagement de l'espace communautaire (détail plus haut) ;

3°) l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;

4°) la création l'aménagement et l'entretien de maisons de services au public (d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;

5°) la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

6°) la politique du logement social d'intérêt communautaire ( détail plus haut) ;

7°) la collecte et le traitement des déchets (d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;

8°) la construction, l'aménagement et l'entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

9°) l'assainissement collectif et non collectif ;

10°) l'eau (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;

11°) la politique de la ville, s'il y a un contrat de ville ;

12°) la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (à partir de 2018).

### **Les élus des syndicats**

Les délégués sont bénévoles dans les syndicats de communes et dans les syndicats mixtes fermés. Il y a suppression des indemnités de fonction pour les présidents et les vice-présidents dans les syndicats

dont le périmètre est inférieur à celui des EPCI à fiscalité propre.

Le gouvernement n'a pas caché que la perte des indemnités devait faciliter la diminution du nombre de syndicats, comme si les élus les faisaient survivre seulement pour toucher des indemnités.

Mais les délégués bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement.

### **Les personnels des intercommunalités**

La restructuration de l'intercommunalité, disparitions, fusions, changement de périmètres, comme la disparition des communes qui forment des communes nouvelles posent une grande quantité de problèmes concernant la gestion des personnels. Nous en avons déjà évoqué quelques uns précédemment. **L'article 47** en aborde d'autres notamment « *en cas de retrait de plusieurs communes d'un EPCI* » ou « *en cas de dissolution d'un EPCI* ». L'arrêté préfectoral de modification des périmètres ou de dissolution « *doit prévoir les principes de la nouvelle répartition des agents* ». Cela concerne aussi bien les agents titulaires, contractuels que les agents mis à disposition. Il s'agit de préserver « *les questions de statut et d'emploi* » qui sont les leurs.

Mais l'article principal concernant cette question est le long et complexe **article 72**. Il balaye, dans le moindre détail, les conditions de transfert de personnels entre les communes et les EPCI, l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. L'avis des comités techniques compétents est requis propos de la convention conclue entre l'EPCI et les communes membres. À défaut d'accord, c'est le représentant de l'État dans le département qui tranche.

C'est le même article qui précise, dans le moindre détail, les conditions d'organisation de **la mutualisation des services**, qui est, comme on le sait, l'un des objectifs majeurs de cette loi dans la perspective d'économies substantielles obtenues des collectivités territoriales.

→ « la communauté de communes peut confier, par conventions conclues avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions... Ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction de décisions et **la mutualisation des services** ».

**L'article 74** indique « *qu'un rapport relatif à la mutualisation des services et un projet de schéma afférent doivent être établis par le président de l'EPCI à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014* ».

En définitive on peut dire que la loi NOTRe procède à un assouplissement des mutualisations :

- Elle élargit les missions des services communs ;
- ces missions peuvent désormais être confiées à une commune choisie par la communauté ;
- le dispositif des prestations de service est précisé et étendu ;
- des problèmes liés au sort de agents sont éclairés.

## 7 - Les situations particulières

Nous ne détaillons pas ici les mesures qui concernent les métropoles à statut particulier. Nous ne traitons cette question qu'à grands traits.

### La métropole Aix-Marseille-Provence

**Les articles 49 à 57** sont relatifs à métropole Aix-Marseille-Provence. Ils concernent la contribution de la métropole au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du Rhône (**article 49**), l'élection des conseillers métropolitains (**article 50**), avec une phase transitoire jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux (**article 51**), le maintien en fonction des directeurs des EPCI fusionnés jusqu'au prochain renouvellement du conseil de la métropole (**article 52**), l'indemnisation des présidents et des vice-présidents de territoires (**article 53**). **L'article 54** concerne « le schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique, l'organisation des espaces économiques et les opérations économiques métropolitaines » ainsi que la fixation « du périmètre des transports métropolitains, incluant les services de transports urbains, non urbains, réguliers et à la demande », la programmation des aménagements et des équipements, la fixation du plan-climat.

Il faut lire attentivement le texte pour déterminer ce qui relève du conseil de la métropole et des conseils de territoire. Ici, plus encore que pour le Grand Paris, cette question de répartition des responsabilités entre les deux niveaux a constitué l'essentiel d'après débats. La loi NOTRe au départ trop rigide, s'est peu à peu assouplie au cours des débats. Le conseil de métropole est autorisé à déléguer aux conseils de territoire tout ou partie des compétences qu'il a reçu initialement, « avec l'accord de ceux-ci et dans le respect des règles fixées par le conseil métropolitain »

Mais le point principal est constitué par **l'élaboration d'un projet de territoire, appelé ici « projet métropolitain »**. On sait que la doctrine de l'UNADEL a toujours été que le développement local ne pouvait s'épanouir que si le projet précédait la structure. On se réunit. On discute. On se met d'accord sur un projet et c'est seulement alors que l'on crée une structure, un outil pour gérer le projet. Malheureusement, cette vision est largement utopique. Dans la plupart des cas, et c'est vrai ici pour les métropoles, la loi crée une structure et c'est seulement après qu'on lui demande de secréter un projet !

**L'article 55**, institue « un pacte de gouvernance » pour la métropole Aix-Marseille-Provence. « Le conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence, après avis de chaque conseil de territoire, adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, **un pacte de gouvernance financier et fiscal** dont l'objectif est de définir une stratégie en matière d'exercice des compétences et les relations financières entre la métropole d'Aix-Marseille-Provence et ses conseils de territoire. Ce pacte précise les modalités de répartition des dotations de gestion des territoires, en application des critères que le conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence détermine en tenant compte des caractéristiques propres à chaque territoire, notamment de la population et des charges que représentent les compétences qui sont déléguées aux conseils de territoire ».

**L'article 57** donne d'autres précisions relatives à ce pacte.

**L'article 56** est relatif aux personnels de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

### **La métropole du Grand Paris (articles 58 à 62)**

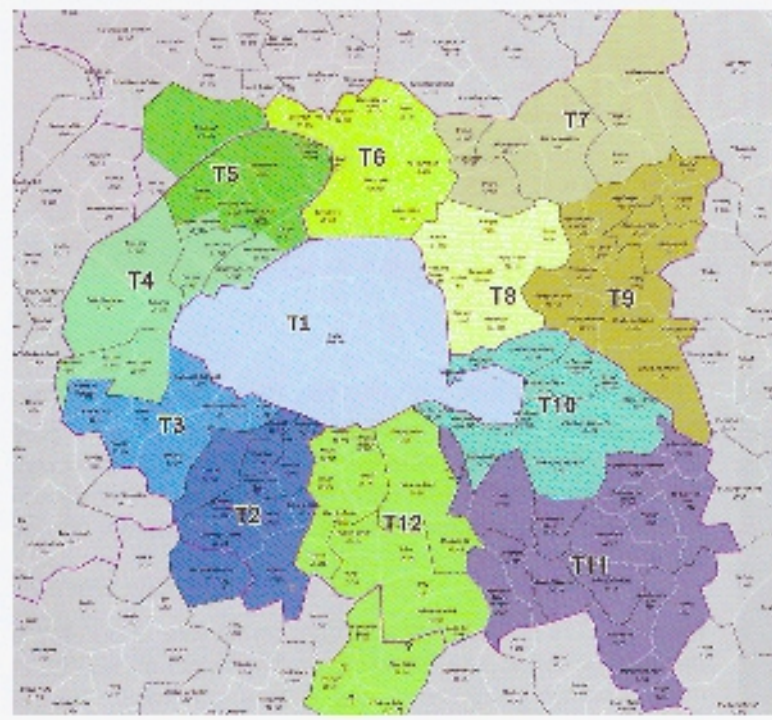
Nous sommes en présence de la partie la plus longue de la loi NOTRe : 18 pages sur un total de 93. Elle mériterait une note à elle toute seule. Elle a fait l'objet de très longs débats lors des quatre lectures parlementaires et le compromis ne satisfait pas tout le monde, puisqu'il est question d'y revenir dans une loi ultérieure. C'est le seul passage de la loi qui a été sanctionnée par le Conseil Constitutionnel, à propos de la proportion des représentants de la Ville de Paris dans le conseil de métropole.

**La métropole du Grand Paris existera donc bien au 1<sup>er</sup> janvier 2016, même si beaucoup de ses compétences ne seront transférées qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (l'aménagement, le logement et l'urbanisme).** Nous la balayons ici à très larges traits.

**L'article 58** concerne le « *Schéma d'ensemble du réseau de transports publics du Grand Paris* » et sa révision. C'est une question très importante dans la mesure où le Grand Paris a été conçu comme une série de pôles, reliés par une double huit de transports en commun très rapides. La gouvernance de ces transports constitue un très fort enjeu de pouvoir, avec de multiples acteurs publics : l'association des Maires de l'Île-de-France, le syndicat mixte Paris-Métropole, le Syndicat des Transports de l'Île-de-France (STIF) réunissant la RATP et la SNCF, l'Atelier International du Grand Paris, et bien entendu la région, la Métropole, les départements de la seconde couronne et l'État, toujours très présent dans « la région capitale ». La procédure de révision du schéma est exposée dans le moindre détail.

**L'article 59** est gigantesque. Il aborde tous les aspects d'une politique d'aménagement de l'espace métropolitain : les infrastructures aéroportuaires, la cohérence des plans d'urbanisme et des schémas de secteur, le schéma métropolitain d'aménagement numérique, les grands équipements culturels et sportifs « *de dimension nationale ou internationale* », le plan climat-énergie, les réseaux de distribution de l'eau et de l'électricité, de chaleur et de froid,... L'État peut transférer à la métropole des équipements et des réseaux dont il est actuellement responsable, dans des conditions détaillées dans l'article. L'État peut déléguer à la métropole, si cette dernière le demande, la quasi totalité du domaine du logement (cette partie est très longue et détaillée).

**La métropole du Grand Paris comportera 12 territoires**, dont nous verrons plus loin la consistance. (rappelons qu'un décret en Conseil d'État qui devrait être pris courant décembre 2015, en application de la loi NOTRe et portant création des territoires et de leurs périmètres est attendu. Mais les intentions du gouvernement sont déjà connues et les batailles souterraines se poursuivent pour d'ultimes modifications de frontière).



**T1 : Paris, T2 : Sud Hauts de Seine, T 3 : Grand Paris Sud-Ouest, T 4 : La Défense, T 5 : Boucle Nord 92, T 6 : Plaine commune, T 7 : Territoire des aéroports, T 8 : Est-Ensemble, T 9 : Grand-Pais-Est, T 10 : Association des Collectivités Locales de l'Est Parisien (ACTEP), T 11 : Plaine Centrale- Haut Val-de-Marne, plateau briard, T 12 : Val-de-Bièvre, Seine-Amont, Grand Orly. La métropole de Paris rassemble Paris, les trois départements de la première couronne et quelques communes de la deuxième couronne, Argenteuil, par exemple, du Val d'Oise, qui est intégré au T5.**

**La gouvernance** est abordée dans cet article fleuve.

→ « Dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, sont créés, au 1er janvier 2016, des EPCI dénommés « **établissements publics territoriaux** »... Ces établissements publics sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes. D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole de Paris du Grand Paris... Dans chaque établissement public territorial, il est créé **un conseil de métropole** composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement, désignés au conseil de la métropole du Grand Paris. Le périmètre et le siège de l'établissement public territorial sont fixés par un décret en Conseil d'État, après consultation, par le représentant de l'État dans la région Ile-de-France, des conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis ».

### **Indemnités de fonction de ces élus**

L'établissement public territorial reçoit des compétences déléguées par les communes, comme tout EPCI. Elle peut aussi recevoir des compétences déléguées par la métropole dans un cadre conventionnel.

L'article énumère les compétences que l'établissement public territorial exerce en lieu et place des communes :

1°) la politique de la ville (diagnostic du territoire, définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels, programme d'actions définies dans le contrat

de ville...)

2°) la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels socio éducatifs et sportifs **d'intérêt territorial**,

3°) l'assainissement et l'eau,

4°) la gestion des déchets ménagers et assimilés, 5°) l'action sociale **d'intérêt territorial**, à l'exception de celle qui est mise en place dans le cadre de la politique du logement. Il est créé **un centre territorial d'action sociale**.

Certaines compétences, on le voit, sont partagées selon le principe de la définition d'un « **intérêt territorial** » et donc d'un « **intérêt métropolitain** », de même manière que les compétences étaient partagées entre les communes et les communautés selon la définition d'un « **intérêt communautaire** ». Ce sont donc les élus qui ont la main, qui négocient et qui contractualisent, selon l'importance qu'ils accordent aux équipements et aux infrastructures, et non la loi qui définirait, rigide, la répartition selon des catégories administratives. Les compétences de la commune correspondent donc à celles qui ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire.

### **Plan local d'urbanisme intercommunal, plan climat-air-énergie**

Les établissements publics territoriaux et la commune de Paris élaborent de plein droit, en lieu et place des communes membres **un plan local d'urbanisme intercommunal**. Ils élaborent aussi **un plan climat-air-énergie**, compatible avec le plan climat-air-énergie de la métropole. Les offices publics d'habitat social communaux et intercommunaux sont rattachés à l'établissement public territorial, et l'article prévoit les conditions de la dévolution du patrimoine, des contrats et des personnels.

### **Calendrier et période transitoire**

Il est donc nécessaire de prévoir, dans le moindre détail les formes et les conditions de la réorganisation des services et de leurs personnels entre les communes et les établissements territoriaux, entre ceux-ci et la métropole. Plusieurs pages du même article-fleuve sont consacrées à cette question complexe.

Toute cette répartition des compétences doit être achevée pour **le 31 décembre 2017**.

L'article prévoit, dans le détail ce qui se passe durant la période transitoire.

### **Fonds de compensation des charges**

Il décrit aussi d'une manière très précise et très longue le financement des établissements territoriaux, par la création d'**un fonds de compensation des charges** (celles-ci sont contrôlées par une commission ad hoc) et par la création d'**une dotation de soutien à l'investissement territorial**, versée par la métropole. « *Le conseil de la métropole du Grand-Paris adopte, à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création un pacte financier et fiscal définissant les relations financières entre la métropole du Grand-Paris, les établissements publics territoriaux et les communes ...* ». En plus du fonds et de la dotation cités ci-dessus le conseil de la métropole a la faculté de créer **une dotation de solidarité communautaire** au profit des communes.

### **Services**

L'article décrit alors les services de la métropole, leur mode de fonctionnement, leurs relations avec les services des établissements publics territoriaux, avec une complexité incroyable de laquelle doivent ressortir les vertus économes de la mutualisation et de la contractualisation. Les syndicats de fonctionnaires ne manqueront pas d'analyser les trois pages qui concernent la protection des droits



individuels des personnels, en dépit des bouleversements structurels qui vont les affecter. Il faut ensuite indiquer de quelle manière la métropole du Grand-Paris perçoit les impôts locaux, à côté des communes et des établissements publics territoriaux. La complexité atteint alors son comble et occupe de très nombreuses pages de cet article qu'il est impossible de détailler dans le cadre étroit de cette note.

## Documents d'urbanisme

L'article aborde ensuite la question des **documents d'urbanisme de la métropole**.

→ « Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du schéma de cohérence territoriale (SCOT) tient lieu de **projet métropolitain**. Il comporte un diagnostic général social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires... Le SCOT du Grand-Paris comprend un cahier de recommandations pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux... Le SCOT est compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France... Les établissements publics territoriaux élaborent **un plan local d'urbanisme intercommunal**, couvrant l'intégralité de leur territoire... Le conseil de la métropole du Grand-Paris est associé à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal des établissements publics territoriaux... Les plans locaux d'urbanisme intercommunal sont compatibles avec le SCOT élaboré par la métropole du Grand-Paris et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement... Le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes... Le plan local d'urbanisme intercommunal peut comporter **des plans de secteur** qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes membres de l'établissement public territorial... Une ou plusieurs communes, membres de l'établissement public territorial peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. »

On voit bien que la difficulté majeure de tous ces dispositifs est constituée par l'emboîtement de **quatre niveaux pour un même territoire : les communes, les établissements publics territoriaux, la métropole et la région**. Il est nécessaire de préserver les prérogatives de chacun et donc de multiplier les navettes ascendantes et descendantes, les instances de coopération, les recueils d'avis... Une autre difficulté naît de la présence de **documents emboîtés**, mis en principe en cohérence par les notions floues de « compatibilité » et de « prise en compte ». Cela n'est pas nouveau, mais la construction institutionnelle du Grand-Paris, loin de simplifier, vient encore compliquer les choses

Le même imbroglio se retrouve au niveau des instruments de mise en oeuvre des documents d'urbanisme. L'article développe, par exemple, tous les problèmes liés à la dévolution des organismes du logement social. « *Un office public de l'habitat ne peut être rattachée à une commune si celle-ci est membre d'un EPCI compétent en matière d'habitat ou d'un établissement public territorial* ». Il faut se représenter ce que représente pour une commune la perte de la maîtrise de son office public d'HLM ! Les communes sont aussi dépouillées de leur responsabilités dans le domaine de la « sécurité intérieure ». « *Les établissements publics territoriaux exercent leurs compétences en matière d'animation et de coordination des dispositifs de prévention de la délinquance* ».

**Les articles 60 et 61** repositionnent les instances du Grand-Paris, et notamment les établissements publics territoriaux, par rapport aux syndicats mixtes, notamment ceux qui concerne la gestion des eaux. **L'article 62** permet la création par l'État, les établissements publics territoriaux ou des groupements de communes de **sociétés d'économie mixte d'aménagement à opération unique**. « *La*

*société d'économie mixte d'aménagement à opération unique est constituée pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat dont l'objet unique est la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement, avec l'État ou l'un de ses établissements publics et la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales compétent* ». L'article précise la gouvernance et le fonctionnement de ces nouvelles structures.

Plusieurs articles que nous n'avons pas cités concernent le toilettage de certains articles du code général des collectivités territoriales pour correspondre aux nouvelles dispositions de la loi NOTRe ou à des questions que nous avons considérées comme mineures et que nous n'avons pas abordées pour alléger un texte déjà trop lourd.